

## **Projet de règlement grand-ducal fixant les grilles des horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique.**

### **Exposé des motifs et commentaire des articles**

Le présent règlement grand-ducal détermine les grilles des horaires des classes de l'enseignement secondaire technique valables à partir de la rentrée scolaire 2013/2014.

#### Les changements par rapport à l'année 2012/2013

1. Formation du technicien et régime professionnel – ancien régime  
La réforme de la formation professionnelle progresse et rend obsolète l'organisation de certaines années d'études de formations. Ainsi, les classes de 11<sup>e</sup> de la formation du technicien – ancien régime et du régime professionnel – ancien régime ne seront plus organisées à partir de l'année scolaire 2013/2014, à l'exception de la classe de 11<sup>e</sup> du technicien de la division administrative et commerciale.
2. Luxembourgeois dans les classes d'insertion  
Il s'est avéré que les élèves issus des classes d'insertion qui apprennent le français et non pas l'allemand sont nombreux à ne pas trouver de poste d'apprentissage lorsqu'ils s'inscrivent à une classe concomitante de la formation professionnelle initiale. Ils se voient déboutés à cause de leurs connaissances insuffisantes en langue luxembourgeoise. Voilà pourquoi le nombre de leçons hebdomadaires en luxembourgeois est porté à 4 dans les classes 7STF, 8TEF, 8POF, 9TEF, 9POF, 9PRF, 7MOF, 8MOF, 9MOF et ACCU.
3. Éducation à la citoyenneté au cycle moyen  
Au cycle moyen du régime technique, la branche « Connaissance du monde contemporain » (CONMO) est renommée « Éducation à la citoyenneté » (EDCIT) afin de l'aligner sur le titre du nouveau manuel rédigé par une équipe de professeurs luxembourgeois.
4. Formation administrative et commerciale au Schengen-Lyzeum à Perl (D)  
Il s'agit de mettre en œuvre la nouvelle voie de formation prévue par l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006, approuvé par la loi du 1<sup>er</sup> mars 2013.
5. École de la deuxième chance  
L'École de la deuxième chance (E2C) pratique l'approche par compétences pour son enseignement. Afin de pouvoir orienter au mieux les apprenants sortant de l'E2C et afin de rendre visible leur curriculum, cette approche est traduite dans une grille horaire classique. Les apprenants de l'E2C ayant besoin d'un encadrement pédagogique individualisé, le total des heures par semaine est plus élevé dans les formations E2C que dans l'enseignement initial.

## **Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, notamment les articles 3 et 4;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;

Vu la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales;

Vu la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

Vu la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est

- a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles ;
- b. de la prestation temporaire des services ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 2013

1. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et
2. autorisant le Gouvernement à procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl» ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>. Grilles des horaires**

Dans les différentes classes de l'enseignement secondaire technique, l'enseignement est dispensé suivant les grilles des horaires en annexe du présent règlement.

Les grilles des horaires précisent les coefficients des branches et des branches combinées ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique.

Les effectifs des classes et des auditoriums mentionnés dans les remarques des grilles des horaires n'ont qu'une valeur indicative.

**Art. 2. Disposition abrogatoire**

Le présent règlement abroge l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 - *fixant les grilles des horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique* ; - *modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien* ; - *modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.*

**Art. 3. Mise en vigueur**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2013/2014.

**Art. 4.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.